

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

#### 3.7.1 Autorité

##### DÉCISION N<sup>o</sup> 2008-PDIS-0086

---

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après « LAMF »);

**CONSIDÉRANT** la demande de certificat déposée par Alan Murphy et reçue par l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») dans les disciplines de l'assurance de personnes et du courtage en épargne collective;

**CONSIDÉRANT** la décision rendue le 12 juin 2007 par le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, et tous les faits qui ont conduit le Comité de discipline à rendre cette décision;

**CONSIDÉRANT** la décision rendue le 6 juin 2008 par l'Honorable juge Daniel Lavoie, J.C.Q. dans le dossier portant le numéro 200-08-002183-067;

**CONSIDÉRANT** que l'Honorable juge Daniel Lavoie, J.C.Q. a confirmé la décision rendue par le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière prononçant la culpabilité d'Alan Murphy, sauf à l'égard des chefs 24, 27, 29 et 31, pour lesquels l'arrêt des procédures fut ordonné;

**CONSIDÉRANT** la décision rendue le 21 juillet 2008 par l'Honorable juge Paul Vézina, J.C.A. dans le dossier portant le numéro 200-09-006359-084 (200-80-002183-067);

**CONSIDÉRANT** que le 16 juillet 2007, par l'intermédiaire de M. Claude Prévost, CA, directeur général adjoint aux services aux entreprises, l'Autorité informait Alan Murphy que les radiations temporaires d'un an et de 3 ans imposées le 12 juin 2007 par le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière n'avaient pas été retenues dans sa demande de suspension d'exécution datée du 19 juin 2007 et que, par conséquent, ces suspensions demeuraient en vigueur à son dossier;

**CONSIDÉRANT** que le 28 novembre 2007, par l'intermédiaire de M. Mario Beaudoin, chef du Service de la conformité, l'Autorité informait Alan Murphy que son certificat ne serait pas renouvelé en date du 31 décembre 2007, étant donné la radiation temporaire imposée dans toutes les disciplines, incluant le courtage en épargne collective;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été porté à la connaissance de l'Autorité que, malgré les correspondances expédiées les 16 juillet et 28 novembre 2007 par cette dernière, le 20 décembre 2007, Alan Murphy procédait à la vente de produits financiers pour le bénéfice d'une consommatrice, alors qu'il ne pouvait agir comme représentant, ni se présenter comme tel, n'étant plus titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été porté à la connaissance de l'Autorité que, le 20 décembre 2007, Alan Murphy procédait également à la vente de produits financiers pour le bénéfice d'un consommateur, alors qu'il ne pouvait agir comme représentant, ni se présenter comme tel, n'étant plus titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été porté à la connaissance de l'Autorité que, le 9 janvier 2008, Alan Murphy procédait à nouveau à la vente de produits financiers pour le bénéfice d'une consommatrice alors qu'il ne pouvait agir comme représentant, ni se présenter comme tel, n'étant plus titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été porté à la connaissance de l'Autorité que, le 24 janvier 2008, Alan Murphy procédait encore à la vente de produits financiers pour le bénéfice d'une consommatrice alors qu'il ne pouvait agir comme représentant, ni se présenter comme tel, n'étant plus titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité;

**CONSIDÉRANT** que c'est en pleine connaissance de cause qu'Alan Murphy a agi comme représentant en courtage en épargne collective et s'est faussement représenté comme tel, alors même qu'il était sous le coup d'une ordonnance de radiation temporaire, contrevenant ainsi, sciemment, à une ordonnance du Tribunal et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »);

**CONSIDÉRANT** que le 8 juin 2008, Alan Murphy transmettait, aux consommateurs avec qui il transigeait le 20 décembre 2007, une lettre par laquelle il leur précise qu'« *à toutes les fois que vous avez transigé avec moi, toujours je possédais les autorisations légales pour ce faire; --preuve par l'absurde : sinon, aucun agent général n'aurait accepté de transiger avec moi ni aucune compagnie; --de plus, sachez que je regrette que vous ayez cessé de transiger avec moi, mais que je comprends votre décision, ne disposant pas au moment de sa prise de l'information vous permettant de bien saisir les tenants et aboutissants de ma situation, donc : ne connaissant point la vérité (mais si vous m'aviez contacté, vous l'auriez connue...)* »;

**CONSIDÉRANT** qu'Alan Murphy a communiqué à des consommateurs, de façon répétée, des informations fausses et trompeuses;

**CONSIDÉRANT**, de plus, qu'en réponse à un questionnaire qui fut expédié à Alan Murphy le 23 juin 2008 par M. Jean-François Vézina, analyste à la Direction des pratiques de distribution, Alan Murphy déclarait sous serment « *je n'ai fait aucune activité exigeant que mes autorisations de pratique soient en vigueur* »;

**CONSIDÉRANT** que dans le but d'obtenir de la part de l'Autorité la délivrance d'un certificat, Alan Murphy a fourni à l'Autorité des informations fausses ou trompeuses entravant ainsi le travail de l'Autorité, notamment en l'induisant en erreur;

**CONSIDÉRANT** l'envoi par Alan Murphy de nombreux courriers électroniques, et, plus particulièrement, les courriers électroniques par lesquels Alan Murphy exerce des pressions indues sur une employée de l'Autorité, et ce, afin de forcer la délivrance du certificat demandé;

**CONSIDÉRANT** les craintes de l'Autorité au sujet de la capacité d'Alan Murphy de respecter l'article 18 de la LDPSF qui prévoit qu'un représentant ne peut exercer de pressions indues sur le client ou employer des manœuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier;

**CONSIDÉRANT** l'article 184 de la LDPSF qui prévoit que l'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par cette loi;

**CONSIDÉRANT** que l'Autorité a pour mandat de voir à l'application des dispositions de la LDPSF et de ses règlements;

**CONSIDÉRANT** l'alinéa 3<sup>o</sup> de l'article 4 de la LAMF qui prévoit que l'Autorité a pour mission d'assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant, en outre, les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

**CONSIDÉRANT** le paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 8 de la LAMF qui prévoit que l'Autorité exerce ses fonctions et pouvoirs de manière à assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses;

**CONSIDÉRANT** l'article 12 de la LDPSF qui prévoit que, sous réserve des dispositions du titre VIII, nul ne peut agir comme représentant, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité;

**CONSIDÉRANT** l'article 16 de la LDPSF, qui prévoit qu'un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. Il doit agir avec compétence et professionnalisme;

**CONSIDÉRANT** le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 219 de la LDPSF qui prévoit que l'Autorité peut, pour chaque discipline, refuser de délivrer ou de renouveler un certificat lorsque celui qui le demande a déjà vu son certificat ou son droit de pratique, dans l'une ou l'autre des disciplines visées au deuxième alinéa de l'article 13, révoqué, suspendu ou assorti de restrictions ou de conditions par le comité de discipline ou par un organisme du Québec, d'une autre province ou d'un autre état chargé de la surveillance et du contrôle des personnes agissant à titre de représentant;

**CONSIDÉRANT** l'article 220 de la LDPSF qui prévoit que l'Autorité peut, pour une discipline, refuser de délivrer un certificat si elle est d'avis que celui qui le demande ne possède pas la probité nécessaire pour exercer des activités dans une telle discipline;

**CONSIDÉRANT** l'ensemble des faits au dossier;

**CONSIDÉRANT** que les faits ci-dessus décrits furent commis à l'égard des personnes avec lesquelles Alan Murphy est en contact dans le cadre d'une relation professionnelle;

**CONSIDÉRANT** les faits analysés, l'Autorité considère qu'Alan Murphy n'a pas la probité nécessaire pour exercer les activités de représentant;

**CONSIDÉRANT** la protection du public;

**CONSIDÉRANT** la subdélégation faite par le surintendant de la distribution pour la période allant du 21 juillet 2008 au 10 août 2008 inclusivement, en application du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 24 de la LAMF;

Il convient pour l'Autorité de :

**REFUSER** la délivrance du certificat demandé par et au nom d'Alan Murphy dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;
- courtage en épargne collective.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute procédure judiciaire qui pourrait être intentée devant les Tribunaux de droit commun.

Signée à Québec, le 25 juillet 2008.

Jacques Henrichon, FCADirecteur de la certification et de l'inscription

*Nota bene* : Veuillez noter qu'une copie des pièces considérées par l'Autorité aux fins de la présente décision est produite en annexe.

### 3.7.2 BDRVM

Aucune information.

**3.7.3 OAR**

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

**3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF****COMITÉ DE DISCIPLINE****CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0690

DATE : 21 JUILLET 2008

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Alain Côté, A.V.C.	Membre
M. Yvon Fortin, A.V.A.	Membre

**M<sup>me</sup> LÉNA THIBAUT**, ès qualités de syndic  
Partie plaignante

c.  
**ROCK-ROBERT BILODEAU**  
Partie intimée

**DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION**

[1] Le 20 mai 2008, au siège social de la Chambre de la sécurité financière sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage, Montréal, le comité de discipline s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé ainsi libellée :

**LA PLAINTÉ**

« **GERMAINE RICHOZ**

CD00-0690

PAGE : 2

1. À Gatineau, entre le ou vers le 1<sup>er</sup> septembre 2004 et le ou vers le 4 juillet 2005, l'intimé a proposé à Mme Germaine Richoz d'investir dans divers programmes de placements privés offerts par ses compagnies Gestion 2007 inc. et Gestion 2007 Internationale inc. alors qu'il n'était pas autorisé à offrir de tels produits en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ;
2. À Gatineau, le ou vers le 1<sup>er</sup> septembre 2004, l'intimé a fourni à Mme Germaine Richoz de l'information trompeuse et/ou incomplète relativement à des programmes de placements offerts par ses compagnies Gestion 2007 inc. et Gestion 2007 Internationale inc., contrevenant ainsi aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ;
3. À Gatineau, le ou vers le 25 mai 2005, l'intimé a fourni à Mme Germaine Richoz de l'information trompeuse et/ou incomplète relativement à des programmes de placements offerts par ses compagnies Gestion 2007 inc. et Gestion 2007 Internationale inc., contrevenant ainsi aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ;
4. À Gatineau, le ou vers le 4 juillet 2005, l'intimé a fourni à Mme Germaine Richoz de l'information trompeuse et/ou incomplète relativement à des programmes de placements offerts par ses compagnies Gestion 2007 inc. et Gestion 2007 Internationale inc., contrevenant ainsi aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ;
5. À Saint-Hyacinthe, entre le ou vers le 1<sup>er</sup> septembre 2004 et le ou vers le 3 février 2006, l'intimé a fait défaut d'utiliser la somme de 100 000 \$ reçue de Mme Germaine Richoz aux fins autorisées par cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 2 et 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ;
6. À Saint-Hyacinthe, entre le ou vers le 1<sup>er</sup> septembre 2004 et le ou vers le 3 février 2006, l'intimé a fait défaut d'utiliser la somme de 30 000 \$ reçue de Mme Germaine Richoz aux fins autorisées par cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 2 et 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ;
7. À Saint-Hyacinthe, entre le ou vers le 1<sup>er</sup> septembre 2004 et le ou vers le 3 février 2006, l'intimé a fait défaut d'utiliser la somme de 100 000 \$ reçue de Mme Germaine Richoz aux fins autorisées par cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 2 et 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de*

CD00-0690

PAGE : 3

*valeurs mobilières* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ;

#### **LYNDA POMERLEAU**

8. À Pintendre, entre le ou vers le 1<sup>er</sup> avril 2004 et le ou vers le 5 mai 2004, l'intimé a proposé à Mme Lynda Pomerleau, par l'intermédiaire de Mme Maryse Labarre (représentante en épargne collective), d'investir dans divers programmes de placements privés offerts par ses compagnies Gestion 2007 inc. et Gestion 2007 Internationale inc. alors qu'il n'était pas autorisé à offrir de tels produits en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ;

9. À Pintendre, le ou vers le 1<sup>er</sup> avril 2004, l'intimé, par l'intermédiaire de Mme Maryse Labarre (représentante en épargne collective), a fourni à Mme Lynda Pomerleau de l'information trompeuse et/ou incomplète relativement à des programmes de placements offerts par ses compagnies Gestion 2007 inc. et Gestion 2007 Internationale inc., contrevenant ainsi aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ;

10. À Pintendre, le ou vers le 5 mai 2004, l'intimé, par l'intermédiaire de Mme Maryse Labarre (représentante en épargne collective), a fourni à Mme Lynda Pomerleau de l'information trompeuse et/ou incomplète relativement à des programmes de placements offerts par ses compagnies Gestion 2007 inc. et Gestion 2007 Internationale inc., contrevenant ainsi aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ;

11. À Saint-Hyacinthe, entre le ou vers le 1<sup>er</sup> avril 2004 et le ou vers le 3 février 2006, l'intimé a fait défaut d'utiliser la somme de 15 000 \$ reçue de Mme Lynda Pomerleau aux fins autorisées par cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 2 et 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ;

12. À Saint-Hyacinthe, entre le ou vers le 5 mai 2004 et le ou vers le 3 février 2006, l'intimé a fait défaut d'utiliser la somme de 30 000 \$ reçue de Mme Lynda Pomerleau aux fins autorisées par cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 2 et 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ;

#### **YVAN DUPONT**

CD00-0690

PAGE : 4

13. À Saint-Hyacinthe, entre le ou vers le 2 février 2004 et le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2004, l'intimé a proposé à M. Yvan Dupont d'investir dans divers programmes de placements privés offerts par ses compagnies Gestion 2007 inc. et Gestion 2007 Internationale inc. alors qu'il n'était pas autorisé à offrir de tels produits en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ;

14. À Saint-Hyacinthe, le ou vers le 2 février 2004, l'intimé a proposé à son client M. Yvan Dupont d'investir une somme de 15 000 \$ dans des programmes de placements offerts par ses compagnies Gestion 2007 inc. et Gestion 2007 Internationale inc. en lui fournissant de l'information trompeuse et/ou incomplète, contrevenant ainsi aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

15. À Saint-Hyacinthe, le ou vers le 30 avril 2004, l'intimé a proposé à son client M. Yvan Dupont d'investir une somme de 15 000 \$ dans des programmes de placements offerts par ses compagnies Gestion 2007 inc. et Gestion 2007 Internationale inc. en lui fournissant de l'information trompeuse et/ou incomplète, contrevenant ainsi aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

16. À Saint-Hyacinthe, le ou vers le 1<sup>er</sup> juin 2004, l'intimé a proposé à son client M. Yvan Dupont d'investir une somme de 10 000 \$ dans des programmes de placements offerts par ses compagnies Gestion 2007 inc. et Gestion 2007 Internationale inc. en lui fournissant de l'information trompeuse et/ou incomplète, contrevenant ainsi aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

17. À Saint-Hyacinthe, le ou vers le 1<sup>er</sup> novembre 2004, l'intimé a proposé à son client M. Yvan Dupont d'investir une somme de 25 000 \$ dans des programmes de placements offerts par ses compagnies Gestion 2007 inc. et Gestion 2007 Internationale inc. en lui fournissant de l'information trompeuse et/ou incomplète, contrevenant ainsi aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

18. À Saint-Hyacinthe, le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2004, l'intimé a proposé à son client M. Yvan Dupont d'investir une somme de 15 000 \$ dans des programmes de placements offerts par ses compagnies Gestion 2007 inc. et Gestion 2007 Internationale inc. en lui fournissant de l'information trompeuse et/ou incomplète, contrevenant ainsi aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

CD00-0690

PAGE : 5

19. À Saint-Hyacinthe, entre le ou vers le 2 février 2004 et le ou vers le 3 février 2006, l'intimé a fait défaut d'utiliser la somme de 15 000 \$ reçue de son client M. Yvan Dupont aux fins autorisées par ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 2 et 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

20. À Saint-Hyacinthe, entre le ou vers le 30 avril 2004 et le ou vers le 3 février 2006, l'intimé a fait défaut d'utiliser la somme de 15 000 \$ reçue de son client M. Yvan Dupont aux fins autorisées par ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 2 et 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

21. À Saint-Hyacinthe, entre le ou vers le 1<sup>er</sup> juin 2004 et le ou vers le 3 février 2006, l'intimé a fait défaut d'utiliser la somme de 10 000 \$ reçue de son client M. Yvan Dupont aux fins autorisées par ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 2 et 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ;

22. À Saint-Hyacinthe, entre le ou vers le 1<sup>er</sup> novembre 2004 et le ou vers le 3 février 2006, l'intimé a fait défaut d'utiliser la somme de 25 000 \$ reçue de son client M. Yvan Dupont aux fins autorisées par ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 2 et 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ;

23. À Saint-Hyacinthe, entre le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2004 et le ou vers le 3 février 2006, l'intimé a fait défaut d'utiliser la somme de 15 000 \$ reçue de M. Yvan Dupont aux fins autorisées par ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 2 et 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ;

#### **MONIQUE BOISSONNAULT**

24. À Saint-Hyacinthe, le ou vers le 27 mars 1997, l'intimé s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts en empruntant en son nom personnel et au nom de sa compagnie Gestion 2007 inc. une somme de 100 000 \$ de sa cliente, Mme Monique Boissonnault, contrevenant ainsi aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*;

25. À Saint-Hyacinthe, le ou vers le 3 décembre 1998, l'intimé s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts en obtenant de sa cliente, Mme Monique Boissonnault, le transfert de parts qu'elle détenait dans des fonds de placements

CD00-0690

PAGE : 6

(Dynamique et Templeton) d'une valeur d'environ 57 000 \$, et ce, en faveur de sa compagnie Gestion 2007 inc., contrevenant ainsi aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*;

26. À Saint-Hyacinthe, le ou vers le 1<sup>er</sup> avril 1997, l'intimé, alors qu'il souscrivait à une police d'assurance-vie auprès de Empire (police numéro 003045639L) pour le bénéfice de Gestion 2007 inc., a transmis une fausse information en regard du statut de Mme Monique Boissonnault, assurée aux termes de cette police, contrevenant ainsi aux articles 155 et 157 (2) du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance*; »

[2] D'entrée de jeu, le procureur de la plaignante demanda à être autorisé à amender les chefs d'accusation 1, 3, 4, 6 et 7 de la façon suivante.

**Chef d'accusation 1**

[3] En remplaçant le 4 juillet 2005 par le 25 mai 2005.

**Chef d'accusation 3**

[4] En remplaçant le 25 mai 2005 par le 4 mai 2005.

**Chef d'accusation 4**

[5] En remplaçant le 4 juillet 2005 par le 25 mai 2005.

**Chef d'accusation 6**

[6] En remplaçant le 1<sup>er</sup> septembre 2004 par le 4 mai 2005.

CD00-0690

PAGE : 7

**Chef d'accusation 7**

[7] En remplaçant le 1<sup>er</sup> septembre 2004 par le 25 mai 2005.

[8] En l'absence de contestation, sa demande d'amendement fut accueillie par le comité.

[9] Par l'entremise de son procureur, l'intimé enregistra ensuite un plaidoyer de culpabilité sur tous et chacun des vingt-six (26) chefs d'accusation contenus à la plainte amendée.

[10] Puis les parties entreprirent la présentation de leurs preuve et représentations sur sanction.

**LA PREUVE DES PARTIES**

[11] Alors que l'intimé ne présenta aucune preuve, la plaignante déposa au dossier, de consentement, une importante preuve documentaire.

**REPRÉSENTATIONS DES PARTIES**

[12] Le procureur de la plaignante, se faisant le porte-parole des parties, avisa d'abord le comité que, relativement aux sanctions à être imposées à l'intimé, elles avaient convenu de présenter des suggestions « communes ».

[13] Il recommanda ensuite l'imposition des sanctions suivantes :

**Chefs d'accusation 1, 8 et 13**

[14] Sur chacun de ces chefs, l'imposition d'une radiation temporaire de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente.

CD00-0690

PAGE : 8

**Chefs d'accusation 2, 3, 4, 9, 10, 14, 15, 16, 17 et 18**

[15] Sur chacun de ces chefs, l'imposition d'une radiation temporaire d'un (1) an à être purgée de façon concurrente.

**Chefs d'accusation 5, 6, 7, 11, 12, 19, 20, 21, 22 et 23**

[16] Sur chacun de ces chefs, l'imposition d'une radiation permanente.

**Chefs d'accusation 24 et 25**

[17] Sur chacun de ces chefs, l'imposition d'une radiation temporaire de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente.

**Chef d'accusation 26**

[18] Sur ce chef, l'imposition d'une amende de 1 500 \$.

[19] Il termina en commentant, à l'aide de la preuve documentaire qui venait d'être déposée, les événements ayant mené aux vingt-six (26) chefs d'accusation et en exposant les motifs à la base des « suggestions communes » des parties.

[20] Le procureur de l'intimé confirma ensuite les propos de son confrère.

**MOTIFS ET DISPOSITIF**

[21] Les différents chefs d'accusation contenus à la plainte reprochent à l'intimé essentiellement les infractions qui suivent :

a) Chefs d'accusation 1, 8 et 13

CD00-0690

PAGE : 9

D'avoir proposé à ses clients d'investir dans divers programmes de placements privés offerts par Gestion 2007 inc. et Gestion 2007 International inc. alors qu'il n'était pas autorisé à offrir de tels produits en vertu de sa certification.

b) Chefs d'accusation 2, 3, 4, 9, 10, 14, 15, 16, 17 et 18

D'avoir fourni à ses clients ou clientes des informations trompeuses et/ou incomplètes relativement aux programmes de placements offerts par les compagnies Gestion 2007 inc. et Gestion 2007 Internationale inc.

c) Chefs d'accusation 5, 6, 7, 11, 12, 19, 20, 21, 22 et 23

D'avoir fait défaut d'utiliser les sommes reçues de ses clients ou clientes aux fins autorisées par ces derniers.

d) Chefs d'accusation 24 et 25

De s'être placé dans une situation de conflit d'intérêts d'une part en empruntant en son nom personnel et au nom de sa compagnie Gestion 2007 inc. une somme de 100 000 \$ de sa cliente et, d'autre part, en obtenant de cette dernière le transfert en faveur de Gestion 2007 inc. de parts d'une valeur d'environ 57 000 \$ qu'elle détenait dans les fonds de placements Dynamique et Templeton.

e) Chef d'accusation 26

Lors de la souscription d'une police d'assurance-vie auprès de l'Empire pour le bénéfice de Gestion 2007 inc., d'avoir transmis de fausses informations en regard du statut de Mme Monique Boissonnault, assurée aux termes de ladite police.

CD00-0690

PAGE : 10

[22] L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité sur chacun desdits chefs et les parties ont présenté au comité, au titre des sanctions, des « suggestions conjointes ».

[23] Bien que le comité ne soit pas lié par celles-ci, il ne doit s'en écarter qu'en présence de motifs valables.<sup>1</sup>

[24] En l'espèce, le comité n'a aucune raison lui permettant d'estimer que les « suggestions communes » des parties puissent être déraisonnables, puissent porter atteinte à l'intérêt public ou risqueraient de jeter un discrédit sur l'administration de la justice.

[25] D'une part, les infractions admises par l'intimé sont objectivement très sérieuses. Ce dernier a abusé de la confiance de plusieurs personnes. Il a agi de façon volontaire et voulue. Ses fautes vont au cœur de l'exercice de la profession. D'autre part, plusieurs transactions sont en cause. Les sommes visées sont substantielles et les conséquences pour les clients concernés très importantes, voire même dramatiques puisqu'ils se retrouvent dans une situation où, ayant été spoliés de leurs avoirs, ils ne peuvent généralement plus espérer aucune forme de réparation.

[26] Enfin, les précédents de notre comité attestent que les suggestions « communes » des parties sont appropriées. Elles sont de l'avis du comité de nature à assurer adéquatement la protection du public et celui-ci y donnera suite.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard de tous et chacun des vingt-six (26) chefs d'accusation contenus à la plainte amendée;

CD00-0690

PAGE : 11

**DÉCLARE** l'intimé coupable de tous et chacun des vingt-six (26) chefs d'accusation mentionnés à ladite plainte amendée;

**Sur chacun des chefs 1, 8 et 13 :**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente;

**Sur chacun des chefs 2, 3, 4, 9, 10, 14, 15, 16, 17, et 18 :**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un (1) an à être purgée de façon concurrente;

**Sur chacun des chefs 5, 6, 7, 11, 12, 19, 20, 21, 22 et 23 :**

**ORDONNE** la radiation permanente de l'intimé;

**Sur chacun des chefs 24 et 25 :**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente;

**Sur le chef 26 :**

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 1 500 \$;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a ou avait son domicile professionnel;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

---

<sup>1</sup> Cf. *Malouin c. Notaires*, 2002 QCTP 15, R. c. *Douglas* [2002], 162 C.C.C. (3d) 37, REJB 2002-27745.

CD00-0690

PAGE : 12

(s) François Folot

---

M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT, avocat  
Président du comité de discipline

(s) Alain Côté

---

M. ALAIN CÔTÉ, A.V.C.  
Membre du comité de discipline

(s) Yvon Fortin

---

M. YVON FORTIN, A.V.A.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> François Montfils  
TERRIEN COUTURE  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Maurice Dussault  
DUSSAULT LAROCHELLE GERVAIS THIVIERGE  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 20 mai 2008

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0616

DATE : 21 JUILLET 2008

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M. Gaétan Magny	Membre
M. Jocelyn Boucher A.V.C.	Membre

---

**M<sup>e</sup> MICHELINE RIOUX**, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

c.

**LISE VILLENEUVE** conseillère en sécurité financière, en assurance et rentes  
collectives  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni, le 14 février 2008, à la salle Neuville de l'Hôtel La Saguenéenne, situé à Chicoutimi, pour entendre la plainte portée contre l'intimée et libellée comme suit :

1. À Chicoutimi, au cours des mois d'octobre, novembre et décembre 1999, l'intimée, **LISE VILLENEUVE**, à l'occasion de rencontres avec sa cliente, Chantal Girard, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en omettant de fournir à cette dernière des renseignements et des explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit offert, à savoir une assurance invalidité dans le cadre d'un programme d'assurance collective offert par l'entremise de l'Association des restaurateurs du Québec, et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 12, 13, 14 et 16 *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r. 1.01)* et l'article 28 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)*;

CD00-0616

PAGE : 2

2. À Chicoutimi, le ou vers le 9 décembre 1999, l'intimée, **LISE VILLENEUVE**, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente, Chantal Girard, une proposition d'assurance invalidité dans le cadre d'un programme d'assurance collective offert par l'entremise de l'Association des restaurateurs du Québec, ayant donné lieu à l'émission de la police d'assurance invalidité auprès de *La Maritime* portant le numéro 50103, a fait défaut d'exécuter le mandat confié par sa cliente, en lui vendant un produit qui ne lui permettait pas de retirer des prestations d'invalidité mensuelles fixes, faisant ainsi en sorte que la cliente s'est retrouvée sans protection à l'égard du risque pour lequel elle se croyait assurée et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 24 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r. 1.01)*.

[2] La preuve et les représentations des parties sur la culpabilité ont été faites devant une autre formation du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, le 24 mars 2007.

[3] Le ou vers le mois d'août 2007, un nouveau comité fut formé, avec le consentement des parties, compte tenu de la nomination au mois de mai 2007 du président de ce comité à la Cour supérieure du Québec.

[4] Il fut convenu avec les parties de ne pas reprendre tout le débat et que le nouveau comité procéderait plutôt à l'étude des notes sténographiques prises lors de l'audition de la preuve et représentations faites le 27 mars 2007. De même, une date d'audition fut fixée, au 14 février 2008, pour que les parties réitérent leurs arguments devant le nouveau comité. De plus, la plaignante, par l'entremise de son procureur, renonça à traiter de la crédibilité des témoins.

[5] Les notes sténographiques révèlent que la plaignante fit entendre en preuve principale l'enquêteur de la *Chambre de la sécurité financière* ayant agi dans ce dossier ainsi que Mme Girard, la consommatrice concernée. L'intimée, pour sa part, fit

CD00-0616

PAGE : 3

entendre Mme Kathleen Dahl, une représentante du cabinet *Dale et Parizeau*, et l'intimée.

### **LES FAITS**

[6] Les faits se rapportant aux deux chefs d'accusation concernent l'émission d'une police d'assurance invalidité dans le cadre d'un programme d'assurance collective offert par l'entremise de l'*Association des restaurateurs du Québec*.

[7] Mme Girard, la consommatrice à laquelle réfère la plainte, était seule propriétaire de l'Hôtel St-Valin, au moment des faits reprochés. L'entreprise était la propriété des parents de Mme Girard jusqu'à ce qu'elle en devienne seule et unique propriétaire au cours de l'année 1994.

[8] Selon Mme Girard, c'est au cours de l'automne 1999 qu'elle a rencontré l'intimée après que son représentant en assurances commerciales, M. Pierre Paquette de la firme Dale et Parizeau, lui ait fait part de l'existence d'un programme d'assurance collective disponible aux membres de l'*Association des restaurateurs du Québec*.

[9] C'est ainsi que Mme Girard aurait rencontré l'intimée, représentante de la même firme que M. Paquette, pour lui faire une présentation de cette assurance invalidité.

[10] L'intimée rencontra non seulement Mme Girard mais aussi les employés de l'hôtel au cours des mois d'octobre, novembre et décembre 1999 donnant ainsi suite à la demande de Mme Girard.

[11] Ainsi, l'intimée aurait fait souscrire à Mme Girard une police d'assurance invalidité à titre d'employée au lieu de propriétaire, dans le cadre d'un programme

CD00-0616

PAGE : 4

d'assurance collective offert par l'entremise de *l'Association des restaurateurs du Québec*.

[12] Selon l'intimée, Mme Girard s'est présentée comme directrice des opérations et non pas comme propriétaire d'où la police souscrite à titre d'employée.

[13] Mme Girard aurait demandé de recevoir des prestations d'invalidité mensuelles fixes de 500 \$ par semaine.

[14] Durant la même période, l'intimée aurait aussi fait souscrire des assurances invalidité à certains employés de l'auberge, dont le coût a été défrayé par Mme Girard.

[15] Il ressort de la preuve que Mme Girard, qui a vécu par la suite une période d'invalidité, a reçu des prestations d'invalidité pour une certaine période de temps.

### **MOTIFS ET DÉCISION**

[16] Après avoir procédé à la revue de la preuve tant documentaire que testimoniale et considérant la renonciation de la plaignante à soulever la crédibilité des témoins, le comité conclut, pour les raisons énoncées ci-après, à la non culpabilité de l'intimée sur les deux (2) chefs de la plainte portée contre elle.

#### **Chef 1**

[17] Les versions souffrent de plusieurs contradictions. C'est ainsi que la procureure de la plaignante invita le comité à retenir la version de Mme Girard, s'appuyant, entre autres, sur la déclaration de l'intimée faite à l'enquêteur, lors d'une conversation

CD00-0616

PAGE : 5

téléphonique, tenue dans le cadre de l'enquête de la syndic en 2005 où il apparaît qu'elle savait que Mme Girard était propriétaire, y voyant là un aveu de l'intimée.

[18] Le procureur de l'intimée contesta cette interprétation de la preuve. Il a soutenu que cette déclaration tirée de la conversation téléphonique avec l'enquêteur ne constituait pas un aveu de l'intimée. Il fit valoir que bien que sa cliente avait appris et donc savait en 2005, lors de la conversation téléphonique avec l'enquêteur, que Mme Girard était propriétaire, elle l'ignorait au moment de la souscription de l'assurance. Le procureur soumit que l'intimée était de bonne foi, qu'elle avait toujours été ouverte à collaborer et qu'il n'y avait pas de contradiction notable dans son témoignage.

[19] Quant au formulaire d'assurance et les informations qui y sont contenues, le procureur de l'intimée a soumis que ce sont plutôt les réponses incomplètes de Mme Girard qui ont induit l'intimée en erreur.

[20] Ainsi, l'intimée n'aurait pas pu donner de fausses informations puisqu'elle croyait que Mme Girard était employée et non propriétaire.

[21] Le comité retient l'argument du procureur de l'intimée et est d'avis que la plaignante ne s'est pas déchargée du fardeau qui lui incombait et par conséquent, déclarera l'intimée non coupable sur ce chef.

## **Chef 2**

[22] Le procureur de l'intimée avança que sa cliente ne pouvait pas non plus être trouvée coupable sur le deuxième chef, ne pouvant en toute logique avoir fait défaut

CD00-0616

PAGE : 6

d'exécuter le mandat confié par Mme Girard puisqu'elle ignorait que cette dernière était propriétaire.

[23] Le comité retiendra l'argument du procureur de l'intimé également sur ce deuxième chef, la plaignante ne s'étant pas déchargée du fardeau qui lui incombait.

[24] Qui plus est, même dans l'éventualité où l'intimée savait que Mme Girard était propriétaire, il lui était impossible de vendre à Mme Girard, à ce titre, un produit lui garantissant des prestations d'invalidité mensuelles fixes puisque, dans le cas de propriétaire assuré, c'est au moment de la réclamation que l'assureur réévaluera tout le dossier en fonction de différents facteurs. La prestation pourrait être réduite, entre autres et pour ne nommer que ces facteurs, si l'assuré propriétaire recevait des argents de d'autres sources ou que la compagnie ne subissait pas de pertes réelles.

[25] Enfin, il faut noter qu'en l'espèce, Mme Girard a aussi reçu des prestations d'invalidité pour une période de temps malgré le malentendu initial avec l'intimée quant à son statut de propriétaire.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**REJETTE** les deux chefs d'accusation de la plainte.

CD00-0616

PAGE : 7

(s) Janine Kean

M<sup>e</sup> Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Gaétan Magny

M. Gaétan Magny

Membre du comité de discipline

(s) Jocelyn Boucher

M. Jocelyn Boucher A.V.C.

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Nathalie Lavoie  
GAGNÉ LETARTE  
Procureure de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Paul Guimond  
GIRARD ALLARD GUIMOND  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 14 février 2008

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**